

Administration financière—Loi

M. Benjamin: Que savez-vous de la Commission du blé?

M. Foster: Cette mesure sera d'une importance majeure. Le député craint que certaines sociétés ne soient créées sans l'assentiment du Parlement. Quand nous avons voté le projet établissant Petro-Canada, on a autorisé le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Chrétien) à établir des sociétés comme actionnaires de la Couronne. Il en est de même pour la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Ces pouvoirs ont été supprimés dans ces deux mesures législatives. D'autres organismes possèdent peut-être des pouvoirs. Il faudra en discuter au comité. L'un des grands objectifs du projet de loi est selon moi de faire en sorte que toutes les sociétés d'État soient établies selon les deux méthodes prévues dans ce projet, soit aux termes de la loi sur les corporations commerciales qui exige le dépôt d'une motion à la Chambre, le renvoi à un comité ainsi qu'un débat aux Communes, ou encore par une loi spéciale. A l'avenir toute société mère importante sera établie par une loi du Parlement tout comme ce fut le cas il y a quelques jours, quand on a déposé un projet de loi pour constituer la CDIC.

Je voudrais revenir sur deux autres points que le député a soulignés. Il a déploré le peu de contrôle que le Parlement exerce sur les conseils d'administration. On prévoit que les administrateurs seront nommés par le gouverneur en conseil, mais le projet de loi réaffirme la responsabilité des conseils d'administration, d'ailleurs déjà prévue dans la loi sur les corporations commerciales canadiennes. La tâche se résume à ceci: faire preuve de compétence, d'attention et de diligence. Il me semble que le bill établit un juste équilibre. D'une part, il permet d'avoir d'excellents conseils d'administration pour gérer les sociétés d'État, et d'autre part, il fait en sorte que le contrôle des sociétés d'État soit entre les mains du Parlement, par l'intermédiaire du gouvernement et du ministre. Ainsi, les sociétés d'État se soumettront à la volonté du Parlement et du gouvernement.

Le député a laissé entendre que les premiers dirigeants ne devraient pas être nommés par le conseil d'administration.

M. Blenkarn: Ce serait normal.

M. Foster: Je crois que la position du gouvernement est que le premier dirigeant d'une société doit être nommé par les actionnaires, c'est à dire par le gouvernement du Canada.

M. Blenkarn: Ce n'est pas normal.

M. Foster: La responsabilité ultime incombe donc au gouvernement.

M. Dick: Dans ces conditions, pourquoi s'encombrer d'un conseil d'administration?

M. Foster: Je crois que le ministère a consulté le vérificateur général, lequel s'est dit d'avis que les premiers dirigeants devaient être nommés par le gouverneur en conseil.

D'autre part, je relève que le député de Calgary-Sud a fait remarquer que les règlements administratifs ne sont pas approuvés par le conseil d'administration. Ce point n'est pas très clair. De toute évidence, les règlements administratifs sont adoptés par le conseil d'administration de la société. Le bill que les conservateurs avaient présenté en 1979 prévoyait que chacun de ces règlements administratifs devait être approuvé par le gouverneur en conseil, par le cabinet. Le projet à l'étude

ne propose rien de tel. Il est clairement dit que le gouvernement peut annuler un règlement administratif s'il le désire, mais le gouvernement ne serait pas amené à le faire dans des circonstances normales.

Je tenais à apporter ces quelques précisions, monsieur le Président. Je crois que l'adoption de ce bill nous tient tous à cœur. Nous voulons que le contrôle des sociétés d'État soit assumé par le Parlement du Canada. J'espère que tous les députés accepteront de collaborer pour que le comité permanent soit saisi de ce projet de loi le plus tôt possible, de façon que nous puissions y examiner ses nombreux aspects. Ce projet de loi est fort compliqué, mais je pense qu'il répondra à maints besoins des Canadiens dont des députés des deux côtés de la Chambre ont fait état. J'espère qu'une fois que nous aurons discuté à fond de ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, nous pourrons en saisir le comité.

• (1510)

M. Blenkarn: Monsieur le Président, le secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Foster) pourrait-il nous dire quels critères le gouvernement a utilisés pour inscrire les sociétés de la Couronne soit à la Partie I soit à la Partie II de l'annexe C? Lorsque le représentant de notre parti a posé la même question au ministre et à son adjoint spécial, M. Ed Clark, celui-là même qui avait acquis naguère une certaine notoriété au sein de l'Office national de l'énergie et qui séjourne depuis peu à Paris, ceux-ci lui ont répondu qu'ils l'ignoraient. Le secrétaire parlementaire pense-t-il que c'est en raison des vérifications, que le gouvernement a voulu par exemple s'assurer que ce serait le vérificateur de Winnipeg qui a la faveur du ministre des Transports (M. Axworthy) qui s'occuperait de la Société canadienne des ports? Pourquoi celle-ci figure-t-elle à la Partie II? Si le CN figure à la Partie II, serait-ce que Jack Horner, naguère député de Crowfoot, voulait s'assurer que le CN échapperait à la vérification du gouvernement? Pourrait-il nous dire vraiment pour quelle raison VIA Rail et Loto Canada figurent à la Partie I, alors que d'autres sociétés comme la Société canadienne des ports n'y figurent pas?

M. Foster: Monsieur le Président, le gouvernement a inscrit toutes les sociétés de la Couronne soit à la Partie I soit à la Partie II de l'annexe C. Il a inscrit à la Partie II les sociétés de la Couronne qui assument sur le marché une position concurrentielle et qui ne font pas d'ordinaire l'objet d'affectations de crédits de la part du Parlement, ou du moins qui ne comptent pas surtout sur ces affectations de crédits pour financer leurs activités. Il a inscrit à la Partie I celles qui ne font pas vraiment concurrence au secteur privé et qui comptent pour financer leur activités sur les affectations de crédits du Parlement.

M. Blenkarn: Le secrétaire parlementaire pourrait-il nous expliquer pourquoi la société St. Anthony Fisheries Limited, concurrente d'entreprises de pêche privées, figure à la Partie I, alors que la Société canadienne des ports, monopole absolu—puisque aucun port n'est exploité au Canada si ce n'est par son propriétaire, c'est-à-dire la Couronne—figure à la Partie II? Les autres sociétés qui figurent à la Partie I occupent manifestement une position concurrentielle. Son explication ne tient pas debout, et le secrétaire parlementaire le sait. Cela tient-il vraiment à la vérification?